

## Arrêt

n° 58 367 du 22 mars 2011  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2009 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me T. OP DE BEECK, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté l'Irak le 3 février 2008, seriez arrivé en Belgique vers le 24 février 2008, et avez introduit une demande d'asile le 28 février 2008. Vous avez rejoint votre frère, Monsieur [H. W.] (No S.P. [...]).*

*Vous seriez originaire du village de Darkar, qui dépend de Zakho (province de Dohuk). Vous auriez toujours vécu dans ce village. Votre père et un de vos frères seraient décédés en 1988, durant la campagne Anfal. Au village vivraient encore votre mère, un frère, et deux soeurs.*

*Vous auriez travaillé partiellement comme peshmerga, et également en tant qu'acheteur et revendeur de voitures à Zakho.*

*Le 10 avril 2007, vous auriez rencontré une jeune fille yezidie appelée Naze et en seriez tombé amoureux. Vous vous seriez vus régulièrement, et auriez eu une première relation sexuelle le 8 janvier 2008. Dès lors, vous auriez été obligé de l'enlever, ce que vous auriez fait le 30 janvier 2008. Vous l'auriez emmenée auprès du chef du village de Batifa, avec son accord. Vous auriez expliqué à celui-ci que vous vouliez épouser la jeune fille et qu'elle était prête à se convertir à l'Islam. Il n'aurait cependant pas accepté, arguant du fait que les Yezidis la tuaient, ainsi que vous-même.*

*Vous ignorez comment, mais la famille de votre amie aurait appris la nouvelle, et son oncle aurait appelé le chef du village qui aurait confirmé sa présence chez lui. Vous auriez alors pris la fuite, en laissant votre amie derrière vous. Le chef du village vous aurait en effet empêché de l'emmener. De retour chez vous, vous auriez expliqué la situation à votre mère, qui vous aurait prévenue des risques que vous encourriez, tant avec les autorités, qu'avec les Yezidis. Vous auriez alors décidé de fuir vers Silopi (en Turquie), ce que vous auriez fait le soir même (du 2 février). Arrivé à Istanbul, vous auriez demandé à votre frère de vendre votre voiture, ce qui vous aurait permis de financer votre voyage vers la Belgique. C'est également alors que vous étiez à Istanbul que vous auriez appris par votre frère que votre petite amie avait été tuée, sans doute par son père, et que vous étiez recherché, non seulement par la famille de Naze, mais également par la police, pour viol. Par ailleurs, des Yezidis seraient venus au domicile familial importuner votre famille. Encore, votre frère, qui travaillait comme directeur d'école à Darkar, aurait été renvoyé par le parti en raison de votre situation.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.*

*En effet, l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que vous étiez peshmerga depuis 2000 (cf. question 3.3 du questionnaire). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous soutenez que vous auriez travaillé en tant que tel seulement à partir de 2005 (cf. p.18 de votre audition). Confronté à ceci, vous expliquez avoir travaillé à partir de 2000, puis avoir cessé ces activités en 2001, pour ensuite reprendre en 2005 (cf. pp.18-19 de votre audition), réponse que ne me convainc guère.*

*Encore, il ressort de votre questionnaire que votre petite amie serait originaire de Terebin (cf. question 3.5 du questionnaire), alors que vous déclarez maintenant qu'elle serait de Pechabir (cf. p.18 de votre audition). Lorsque vous êtes confronté à ceci, vous expliquez que les deux villages seraient proches (cf. p.19 de votre audition). Cependant, cette seule explication sur vos déclarations divergentes concernant le village d'origine de votre fiancée ne suffit pas à lever le doute sur la crédibilité de vos dires.*

*De plus, vous déclarez dans le questionnaire avoir emmené votre amie chez votre mère en date du 29 janvier 2008. Cependant, votre mère n'aurait pas voulu qu'elle reste (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, d'après vos dernières déclarations, elle ne serait jamais allée chez votre mère (cf. p.13 de votre audition). Confronté à ceci, vous avez invoqué une erreur (cf. p.19 de votre audition). Encore, de vos dernières déclarations, il ressort d'abord que votre mère n'aurait été mise au courant de votre relation que le 1er février (cf. p.11 de votre audition). Puis vous déclarez que vous n'auriez quitté la maison du chef de village, pour aller chez votre mère, qu'en date du 2 février (cf. p.12 de votre audition). Dès lors, quand bien même il ne s'agirait que de quelques jours, vos imprécisions sur les dates tendent à remettre en cause votre crédibilité.*

*Il en va de même concernant la date de décès de votre fiancée. En effet, il ressort de votre déclaration de réfugié que votre petite amie serait décédée le 30 janvier 2008 (cf. question 31 de votre déclaration de réfugié). Or, vous déclarez maintenant que ce n'est que le 1er février que l'oncle de votre petite amie aurait appelé le chef du village, alors que vous vous y trouviez encore (cf. p.11 de votre audition), ou encore que vous auriez quitté votre amie, restée chez le chef du village, le 2 février 2008 (cf. p.12 de votre audition). Or, d'après vos dernières déclarations, votre amie aurait toujours été vivante au moment où vous l'auriez quittée.*

*Enfin, du questionnaire auquel vous avez répondu à l'Office des étrangers, il ressort que, ayant appris l'enlèvement de leur fille, les parents de Naze seraient venus avec un notable, à Batifa, qu'ils auraient tué votre petite amie, et que par après, par crainte d'être également assassiné, vous auriez décidé de quitter votre pays (cf. question 3.5 du questionnaire). Or, lors de votre audition devant mes services, vous n'avez nullement fait mention de cette visite (cf. l'audition). Confronté à ceci, vous avez expliqué, durant votre audition au Commissariat général, que les parents seraient venus à Batifa, qu'ils auraient emmené votre petite amie, et qu'ils l'auraient tuée, mais que vous n'auriez appris ceci qu'après votre départ, alors que vous vous trouviez à Istanbul. Vous auriez fui la maison du chef de village sachant que les parents de votre amie allaient venir (cf. p.20 de votre audition). D'après l'explication que vous donnez dès lors maintenant, vous auriez quitté l'Irak sans connaître le sort de votre petite amie, et ce n'est qu'à votre arrivée à Istanbul que vous auriez appris, par votre frère, qu'elle avait été tuée par sa famille (cf.p.20 de votre audition). Or, ceci contredit vos premières déclarations, selon lesquelles vous auriez fui après l'assassinat de votre petite amie.*

*Je constate, pour conclure, que confronté à nombre de ces contradictions, vous n'avez pu apporter d'explication convaincante. Je rappelle à cet égard que, d'après vos propres dires (cf. p.19 de votre audition), vous n'avez rencontré aucun problème de compréhension avec l'interprète qui vous a assisté pour compléter le questionnaire à l'Office des étrangers.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la situation en Irak qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation actuelle n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte du PDK, deux mandats d'arrêts, un procès-verbal de police, et des photos de votre petite amie) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ne peuvent servir qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause. De même, votre carte de membre du PDK atteste éventuellement de votre fonction de peshmerga, mais cet élément n'est pas, non plus, remis en cause. En ce qui concerne les mandats d'arrêts et le procès-verbal de police, ces documents ne peuvent pas infirmer les conclusions tirées ci-dessus, tant les divergences sont importantes. Par ailleurs, ces documents ne présentent aucune garantie d'authenticité. Ainsi, par exemple, les noms des signataires ne sont pas mentionnés et le document ne présente pas d'en-tête. Il importe également de soulever le fait que d'après l'un de ces documents, vous seriez recherché pour enlèvement, alors que vous déclarez être recherché pour viol (cf. p.16 de votre audition), élément qui ne ressort nullement des documents en question. Enfin, les photos de votre petite amie n'étaient pas les faits par vous avancés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe général de bonne administration, à savoir le devoir de motivation matérielle et formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.4 Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

## 3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités et par la famille de sa compagne, une jeune femme d'origine yezidi, qui se serait opposée à leur union.

3.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate plusieurs importantes contradictions au sein de ses déclarations. Il souligne aussi que les documents que le requérant produit ne permettent pas de rétablir sa crédibilité.

3.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les contradictions importantes au sein de ses déclarations portant sur ses activités de peshmerga, le village d'origine de sa compagne, la date du décès de cette dernière, les circonstances dans lesquelles il l'a appris, interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante, en effet, se contente de justifier les divergences reprochées par des malentendus, des déclarations aberrantes dues à des événements qui ont été « *expériencés sous tension très haute* » (sic) et des confusions sur le plan chronologique. Le Conseil estime que ces explications vagues et lacunaires, non étayées, ne sont pas du tout convaincantes. Le Conseil, pour sa part, constate l'existence, notamment, des contradictions très importantes relatives au décès de la fiancée du requérant, aux circonstances dans lesquelles il l'a appris, aux démarches de ses beaux-parents, au fait qu'il ait emmené ou non sa fiancée chez sa mère, qui ont permis au Commissaire général de conclure à bon droit à l'absence de crédibilité de son récit.

3.8 Le Conseil peut par ailleurs faire sienne l'analyse de la partie défenderesse des mandats d'arrêts et procès-verbal remis par le requérant. Ces pièces, au vu des lacunes de type formel relevées par cette dernière, ne présentent pas de valeur probante permettant de rétablir la crédibilité du requérant.

3.9 La partie requérante sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant car il a produit un récit « solide » qui répond aux exigences en matière de charge de la preuve.

Le Conseil considère que ce bénéfice ne peut lui être accordé. Ainsi, il rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision sans que le Commissaire général ait violé les principes de droit et articles de loi visés aux moyens.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi. Elle avance que ses problèmes de vengeance de sang rentrent dans les critères d'octroi de la protection subsidiaire ; que la partie défenderesse souligne que la situation au nord de l'Irak est calme alors qu'elle n'est toujours pas stabilisée dans les faits et que des incidents impliquent des victimes civiles ; que la prudence à cet égard semble justifiée ; qu'il faut dès lors lui accorder la protection subsidiaire.

4.3 Le Conseil, dans la mesure où il estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'étaye pas du tout son argumentation relative à la situation sécuritaire en Irak. Il note, sur la base des pièces présente au dossier, qu'en dépit d'une situation toujours instable dans plusieurs régions d'Irak, il ressort de l'ensemble des informations recoupées de la partie défenderesse que dans la région d'origine du requérant, le nord de l'Irak, les civils n'encourent actuellement pas de risque réel d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE